

**Assemblée générale**

Distr. limitée
12 mars 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-septième session
New York, 20-24 mai 2013

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
règlement de procédure**

Additif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
B. Notes sur le projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	2
3. Négociation	2
4. Tiers neutre	4
5. Médiation	10
6. Décision	11
7. Arbitrage	13
8. Dispositions générales	18



3. Négociation

1. Projet d'article 5 (Négociation et accord)

Négociation

“1. [Après communication de la réponse [et, le cas échéant, de la demande reconventionnelle] visée à l'article 4B au prestataire de services de résolution des litiges en ligne [et notification de celle-ci au demandeur], les parties s'efforcent de résoudre leur litige par voie de négociation directe, en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de communication disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

2. Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans les sept (7) jours calendaires, il est présumé avoir refusé de négocier et la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).

3. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la soumission de la réponse à la plate-forme de résolution des litiges en ligne [et la notification de celle-ci au demandeur], la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).

4. Les parties peuvent convenir de reporter une fois la date limite [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.

Accord

5. Si un accord est conclu [au stade de la négociation] [ou à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne], [les termes de cet accord sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne], [et] la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin.”

Remarques

Remarques générales

2. Les dispositions du projet d'article 5 ont été réorganisées pour tenir compte des propositions formulées par le Groupe de travail à sa vingt-cinquième session et refléter plus clairement la chronologie probable de la négociation et de l'accord (voir A/CN.9/WG.III/WP.117/Add.1, par. 2). Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure les sous-titres provisoires indiqués dans cet article afin de mieux distinguer les phases de négociation et d'accord, en particulier s'il est enclin à considérer l'accord comme un processus susceptible de se produire à tout moment de la procédure, y compris pendant la phase de médiation et avant la conclusion de toute étape décisive (voir toutefois A/CN.9/744, par. 85).

3. En ce qui concerne la phase d'accord, le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner les aspects techniques de la formation d'accords par la négociation, et notamment déterminer si une disposition distincte pour les litiges résultant de tels accords devrait être prévue. Un paragraphe qui figurait dans une version précédente du projet de règlement et qui prévoyait la possibilité de réintroduire ou de rouvrir une procédure en cas d'inexécution d'un accord issu de la négociation a été supprimé, dans la mesure où il était contraire aux principes de droit selon lesquels un tel accord avait valeur de contrat et devait être exécuté conformément à ses clauses, et qu'il amalgamait en outre l'exécution de l'accord à d'autres phases de la procédure de résolution des litiges en ligne (notamment le prononcé d'une décision ou d'une sentence).

Paragraphe 1

4. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier le libellé du paragraphe 1 pour prendre en compte les propositions selon lesquelles la phase de négociation devrait être définie plus clairement et veiller à ce que le Règlement facilite l'exécution d'accords négociés (A/CN.9/744, par. 79 à 81). Le paragraphe 1 porte donc à présent sur le calendrier et le contenu de la phase de négociation. Il portait auparavant sur les conséquences d'un accord (à savoir la clôture de la procédure), qui font désormais l'objet du projet de paragraphe 5.

Paragraphes 2 et 3

5. Les paragraphes 2 et 3 régissent l'un et l'autre, mais pour des circonstances différentes, le passage de la procédure de résolution des litiges en ligne à la phase suivante (à savoir la médiation). Cette phase serait identique dans les deux voies d'un système à deux voies (A/CN.9/WP.119, par. 15 à 20). Les renvois aux phases de la procédure suivant la médiation ont donc été supprimés, car ils étaient inutiles et risquaient de prêter à confusion.

6. Au paragraphe 2, les mots “[ne répond pas à la notification]” ont été remplacés par “ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B” par souci de cohérence avec les exigences concernant la notification énoncées au projet d'article 4B, ainsi que pour éviter toute ambiguïté en ce qui concerne le moment de la réception (voir A/CN.9/WP.119, par. 21).

7. Au paragraphe 3, le texte entre crochets a été ajouté pour préciser le moment de la réception de la réponse et par souci de cohérence avec les autres dispositions de cet article.

8. Le libellé du paragraphe 3 a également été modifié pour préciser la phase pendant laquelle un tiers neutre serait nommé.

Paragraphe 4

9. À la vingt-cinquième session du Groupe de travail, il a été jugé préférable, pour contribuer à l'efficacité de la procédure, de limiter la durée du report pouvant être convenu; il a été décidé que dix jours seraient suffisants à cet égard (A/CN.9/744, par. 84 et 86).

10. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si ce paragraphe vise à proroger le délai imparti pour communiquer une réponse (conformément au projet d'article 4B) ou pour parvenir à un accord (conformément au paragraphe 5 du projet d'article 5). Bien que ces deux possibilités ne s'excluent pas mutuellement, le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il était convenu de n'en retenir qu'une (A/CN.9/744, par. 85). On a étudié la question de savoir si le paragraphe 4 ne devrait régir que l'ouverture de la procédure et donc ne s'appliquer qu'à une réponse ou s'il devrait plutôt limiter la capacité des parties de négocier par l'intermédiaire du système de résolution des litiges en ligne en limitant la période de temps pendant laquelle elles peuvent parvenir à un accord dans le cadre d'une telle négociation (indépendamment de la possibilité qu'elles ont de négocier en dehors de ce système en tout état de cause) (A/CN.9/744, par. 85).

Paragraphe 5

11. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si un accord peut être conclu à tout stade de la procédure de résolution du litige en ligne et, le cas échéant, si l'accord devrait faire l'objet d'un projet d'article séparé pour le distinguer du processus de négociation (voir ci-dessus par. 2).

12. Le Groupe de travail a dit préférer que les accords soient clairement consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/744, par. 90). On pourrait donc envisager d'inclure dans les lignes directrices à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne et des tiers neutres des dispositions concernant la durée de conservation de ces accords sur la plate-forme ou dans les dossiers des prestataires de services de résolution des litiges en ligne, les questions de confidentialité et d'autres considérations; et à cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur le point de savoir si les mots "sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne" dans le paragraphe 5 offrent une souplesse suffisante pour ce qui est des documents que le prestataire doit conserver.

13. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner les aspects techniques de la formation d'accords par la négociation, et notamment déterminer si une disposition distincte pour les litiges résultant de ces accords devrait être prévue.

4. Tiers neutre

14. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

"1. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre [en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient [ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage]] et informe rapidement les parties de cette nomination.

[2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre est réputé s'être engagé à consacrer suffisamment de temps à la procédure de résolution du litige en ligne pour que celle-ci puisse se dérouler et s'achever rapidement conformément au Règlement.]

3. Le tiers neutre se déclare indépendant et signale au prestataire de services de résolution des litiges en ligne toutes circonstances [survenant à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne] pouvant

susciter des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Le prestataire communique ces informations aux parties.

[4. Si, du fait de son intervention dans la médiation, un tiers neutre craint de ne pouvoir demeurer impartial ou indépendant pendant la suite de la procédure de résolution du litige en ligne visée à l'article 8 bis ou 9, il [démissionne et en informe les parties et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne] [en informe le prestataire de services de résolution des litiges en ligne]. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique rapidement ces informations aux parties.

5. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant [i)] la notification de la nomination [sans en donner les raisons] [; ou ii) un fait ou une question appelant son attention et pouvant susciter des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, [notamment une déclaration ou information communiquée par le tiers neutre conformément aux paragraphes 3 [ou 4]] [en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes,] à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne].

5 bis. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre [conformément au paragraphe 5 i) ci-dessus], celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne en nomme un autre à sa place. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire est définitive [, sous réserve du paragraphe 5 ii) ci-dessus]. [Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 5 ii) ci-dessus.] [Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 5 ii) ci-dessus, [le prestataire de services de résolution des litiges en ligne] décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre].

[6. Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

7. Si le tiers neutre doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne [conformément au paragraphe 1] [et informe rapidement les parties de son choix]. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.

8. [Sauf convention contraire des parties,] il est nommé un seul tiers neutre."

Remarques

Paragraphe 1

15. Il a été proposé d'ajouter entre crochets les mots "*ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage*" afin de pouvoir recourir à davantage de tiers neutres, notamment ceux des institutions d'arbitrage (A/CN.9/744, par. 103). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner i) si les prestataires de services de résolution des litiges en ligne seront invités (dans des lignes directrices) à tenir une liste de tiers neutres, et dans quel but; ii) dans l'affirmative, si la possibilité de nommer des tiers neutres "*appartenant à d'autres institutions d'arbitrage*" serait contraire à ce but; et iii) dans le cas où une liste de tiers neutres qualifiés ne doit pas être tenue par les prestataires de services de résolution des litiges en ligne, s'il y a lieu de supprimer les mots "[*en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient [ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage]*"]".

16. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mots "*et informe rapidement les parties de cette nomination*" ont été déplacés d'un autre paragraphe du présent article vers le paragraphe 1 (et légèrement modifiés) pour mieux faire ressortir la chronologie de la communication de la nomination d'un tiers neutre aux parties.

Paragraphe 2

17. Le paragraphe 2 du projet d'article 6 a été déplacé du paragraphe 1 du projet d'article 7, le Groupe de travail ayant déterminé que ce paragraphe concernait davantage la nomination du tiers neutre (A/CN.9/744, par. 104).

Paragraphe 3

18. Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler la proposition selon laquelle le devoir d'indépendance et d'impartialité du tiers neutre devrait être décrit comme un devoir continu (A/CN.9/744, par. 92).

Paragraphe 4

19. Le paragraphe 4 a été déplacé du projet d'article 8 au projet d'article 6 relatif à la nomination d'un tiers neutre, de manière à rester applicable tant dans la première voie que dans la deuxième¹. En outre, il fait pendant à d'autres dispositions du projet d'article 6 concernant l'impartialité du tiers neutre et, le cas échéant, à la procédure à suivre pour nommer un nouveau tiers neutre. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, lorsqu'un tiers neutre doute de sa capacité à demeurer impartial ou indépendant, celui-ci devrait démissionner ou en informer le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, auquel cas le paragraphe 5 ii) s'appliquerait à la discrétion d'une partie. Cette deuxième possibilité a été ajoutée, de sorte qu'au lieu de simplement démissionner en raison de ses doutes, le tiers neutre serait tenu d'informer le prestataire de services de résolution des litiges en ligne des raisons à l'origine de ces doutes, sur la base de quoi les parties pourraient formuler des objections conformément aux procédures prévues au paragraphe 5.

¹ À condition d'apporter une légère modification consistant à supprimer les mots "article 8 bis" au cas où la Voie I serait applicable et les mots "article 9" au cas où la Voie II serait applicable.

Paragraphe 5

20. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'ajouter au projet d'article 6 une disposition distincte permettant à une partie de faire objection à la nomination du tiers neutre à tout stade de la procédure si une telle objection se justifiait (A/CN.9/744, par. 94). L'ancien paragraphe 3 a donc été scindé en deux paragraphes (5 et 5 *bis*), l'un portant sur le droit d'une partie de s'opposer à tout moment à la nomination d'un tiers neutre, et l'autre sur les conséquences d'une telle objection.

21. Les parties ont deux possibilités pour faire objection à la nomination d'un tiers neutre. La première, énoncée au paragraphe 5 i), donne à l'une quelconque des parties la possibilité de faire objection à une nomination immédiatement après que celle-ci a été notifiée. En pareil cas, le tiers neutre serait automatiquement remplacé.

22. La deuxième possibilité, prévue au paragraphe 5 ii), permet à l'une quelconque des parties de faire objection à la nomination d'un tiers neutre à tout stade de la procédure s'il existe des doutes légitimes sur l'indépendance de celui-ci, et ce dans les deux jours après avoir eu connaissance des faits ayant suscité ces doutes. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer i) si un délai de deux jours est suffisant; ii) si la partie s'opposant à la nomination devrait fournir une justification objective de ce fait ou de cette question (voir A/CN.9/744, par. 94, ainsi que le devoir continu de déclaration imposé au tiers neutre aux paragraphes 3 et 4 du projet d'article 6); iii) le cas échéant, si une décision devrait être prise sur le remplacement du tiers neutre; et iv) dans le cas où une décision doit être prise, si le tiers neutre existant serait compétent pour se prononcer sur sa propre compétence concernant cette objection (compte tenu de la disposition actuelle sur la compétence-compétence, à l'article 7-4).

23. Concernant le point iv) ci-dessus, si le tiers neutre n'est pas jugé apte à prendre cette décision, il convient de se demander si cette responsabilité doit incomber au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Une formule a été ajoutée dans la dernière phrase du paragraphe 5 *bis* pour permettre une telle décision; une autre solution consisterait à traiter ce point dans le cadre soit d'un mécanisme d'examen interne du prestataire de services de résolution des litiges en ligne (voir projet d'article 9 *ter*) soit de lignes directrices ou de règles applicables auxdits prestataires.

24. Le paragraphe 5 *bis* a subi une légère modification consistant à ajouter une référence à la "*nomination définitive*" du tiers neutre (sous réserve du devoir continu du tiers neutre de communiquer toute information portant atteinte à son impartialité), afin de préciser le moment auquel le paragraphe 6 prend effet.

Paragraphe 6

25. Le paragraphe 6 a été modifié de manière à exprimer le principe selon lequel les parties pouvaient, dans un délai de trois jours, s'opposer à ce que des informations soient fournies au tiers neutre, mais que passé ce délai, la totalité des informations lui serait communiquée (A/CN.9/744, par. 97).

Paragraphe 7

26. La première formule entre crochets tient compte du fait que toute nouvelle nomination devrait également se faire à partir de la liste de tiers neutres mentionnée au paragraphe 1 et que les parties seraient notifiées en conséquence.

Paragraphe 8

27. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 8 en l'état, étant donné qu'il apportait à la fois une certaine clarté et une certaine souplesse (A/CN.9/744, par. 101 et 102). Il voudra peut-être examiner si i) s'agissant de litiges portant sur un faible montant, il serait opportun ou nécessaire d'avoir plusieurs tiers neutres; et ii) le Règlement, dans son libellé actuel, permettait de nommer plusieurs tiers neutres. Concernant le point ii), les questions suivantes devraient être examinées: comment, et à quel moment, les parties conviendraient-elles de nommer plusieurs tiers neutres? Comment les tiers neutres communiqueraient-ils? Si les parties nommaient un nombre pair de tiers neutres, comment seraient prises les décisions en cas de blocage? Si le Règlement prévoyait qu'un tiers neutre s'acquitte d'une certaine tâche (par exemple demander des informations aux parties), en cas de nomination de plusieurs tiers neutres, devaient-ils tous s'acquitter de cette tâche?

28. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il ne serait pas chronologiquement plus logique de déplacer le paragraphe 8 pour l'insérer après le paragraphe 1.

29. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)

“[1. Sans préjudice du Règlement [et des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres], le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.]

[1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.]

2. Sous réserve des objections visées au paragraphe 6 de l'article 6, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base des pièces soumises par les parties et de leurs éventuelles communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, dont il détermine la pertinence. [La procédure est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.]

3. À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut [enjoindre] [demander] aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

4. Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette

fin, une clause de résolution des litiges faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.

[5. S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification conformément au Règlement, le tiers neutre demande les renseignements ou prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, il peut proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement. [Qu'une partie ait reçu toute autre communication au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement.]]"

Remarques

Paragraphes 1 et 1 bis

30. Les paragraphes 1 et 1 *bis* (ancien paragraphe 2) décrivent i) les fonctions du tiers neutre; et ii) le large pouvoir d'appréciation dont dispose le tiers neutre pour conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié, sous réserve de certaines contraintes (voir A/CN.9/744, par. 105).

31. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si un document à établir concernant des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres (voir A/CN.9/WG.III/WP.114) devrait être explicitement incorporé au paragraphe 1 en tant que norme à laquelle le tiers neutre est soumis dans sa conduite de la procédure.

Paragraphe 2

32. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il était convenu que le paragraphe 2 devait tenir compte de la possibilité qu'une partie refuse que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation de la procédure (A/CN.9/744, par. 108).

33. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, dans la mesure où elle ne confère pas de pouvoirs supplémentaires au tiers neutre ni ne limite ses pouvoirs dans la pratique. En outre, elle risque de prêter à confusion si elle est lue en conjonction avec le paragraphe 3.

Paragraphe 3

34. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il a envisagé de modifier légèrement les pouvoirs du tiers neutre pour lui permettre de demander (request) et non d'enjoindre (require) aux parties de fournir des informations supplémentaires (A/CN.9/744, par. 109).

35. Le Groupe de travail voudra peut-être également examiner si la disposition relative aux frais pourrait être en contradiction avec le libellé actuel du projet d'article 15.

Paragraphe 5

36. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait prié le Secrétariat de reformuler le paragraphe 5 (ancien paragraphe 6) afin d'obliger le tiers neutre à se renseigner s'il y avait le moindre doute concernant la réception de la notification et de lui donner le pouvoir discrétionnaire d'en faire autant pour toutes les autres communications (A/CN.9/744, par. 115 à 117). Un texte entre crochets a été inséré comme suite à cette demande.

5. Médiation

37. Projet d'article 8 (Médiation)

"1. Le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord ("médiation"). Si les parties parviennent à un accord, cet accord est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, [et] la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.

Voie I

2. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation [dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la nomination d'un tiers neutre] (l'expiration de la "phase de médiation"), la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase d'arbitrage, conformément à l'article 9.

Voie II

Option 1:

2. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation [dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la nomination d'un tiers neutre], la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin.

Option 2:

2. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation [dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la nomination d'un tiers neutre] (l'expiration de la "phase de médiation"), la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans sa phase finale, conformément à l'article 8 bis."

Remarques

Remarques générales

38. Le libellé précédent, qui prévoyait, pour le cas où la médiation ne permettrait pas de parvenir à un accord, un mécanisme qui déclencherait la phase suivante de la procédure, a été remplacé, en ce qui concerne la première voie, par un mécanisme permettant l'ouverture d'une procédure d'arbitrage et, pour ce qui est de la deuxième voie, par deux options devant être examinées par le Groupe de travail.

39. La phase de médiation a été précisée au paragraphe 1 afin de définir plus clairement cette deuxième étape de la procédure. La fin de la phase de médiation a également été définie comme étant la fin du délai de dix jours calendaires après la

nomination du tiers neutre, afin de permettre le passage à la phase suivante de la procédure.

Paragraphe 1

40. Dans le texte anglais, les mots “settlement” et “agreement” [“accord” dans les deux cas en français], qui étaient, semble-t-il, employés indifféremment dans ce paragraphe ont été remplacés par le terme “settlement agreement” [“accord” en français].

41. Un texte entre crochets a été inséré au paragraphe 1, reflétant le libellé du paragraphe 5 du projet d'article 5 concernant l'accord. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il serait possible de noter simplement que si un accord est conclu, les dispositions du paragraphes 5 du projet d'article 5 concernant l'accord s'appliqueront.

Paragraphe 2

42. Le paragraphe 2, qui déclenche la phase suivante de la procédure, devra nécessairement être reformulé pour s'appliquer à la Voie I (Voie de l'arbitrage) et à la Voie II (Voie sans arbitrage). Les libellés précédents qui prévoyaient un passage automatique à la phase d'arbitrage ont donc été supprimés du texte du Règlement correspondant à la Voie II (A/CN.9/762, par. 22).

43. En ce qui concerne la Voie II, deux options ont été ajoutées en vue de leur examen par le Groupe de travail. Selon la première option, si aucun n'accord n'est conclu, la procédure prend fin à l'expiration de la phase de médiation.

44. Selon la deuxième option, une décision non contraignante pourrait être prise et son exécution serait soumise à un mécanisme d'exécution privé, par exemple un label de confiance. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être rappeler qu'il avait appuyé à sa vingt-sixième session la possibilité d'une “troisième voie” qui permettrait à un tiers neutre de prendre une décision non contraignante dont l'exécution serait soumise à un mécanisme d'exécution privé (A/CN.9/762, par.19 et 20).

45. Le Règlement pourrait en théorie prévoir une troisième voie pour tenir compte des options énoncées aux paragraphes 43 et 44 ci-dessus, mais le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'élaboration de trois versions distinctes du Règlement ne rendrait pas celui-ci excessivement difficile à comprendre et donc à utiliser.

46. Si l'option 1 de la Voie II était retenue, le projet d'article 8 *bis* serait supprimé du Règlement (pour notamment ne pas prêter à confusion).

6. Décision

47. Projet d'article 8 *bis* (Décision d'un tiers neutre)

“1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.

2. *Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties et rend une décision. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique la décision aux parties [et la décision est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne].*

3. *Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre peut à sa discrétion renverser cette charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits l'exigent.*

4. *La décision ne s'impose pas aux parties mais celles-ci sont toutefois encouragées à s'y conformer et le prestataire peut faire appel à des labels de confiance et à d'autres méthodes pour vérifier que les décisions sont respectées."*

Remarques

Remarques générales

48. Le projet d'article 8 *bis* ne s'appliquerait que si le Groupe de travail décidait de conserver l'option 2 (Voie II) du projet d'article 8-2.

49. Les deux premiers paragraphes du projet d'article 8 *bis* font pendant aux dispositions nécessaires pour que le tiers neutre rende une décision conformément au projet d'article 9; dans la pratique, le processus de prise de décision serait sans doute similaire, mais n'aboutirait pas à une sentence arbitrale obligatoire et exécutoire.

50. S'agissant à la fois du projet d'article 8 *bis* et du projet d'article 9, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si des problèmes pourraient survenir lors de procédures où une seule et même personne agirait en tant que médiateur et décideur.

Paragraphe 3

51. Ce paragraphe a été déplacé pour être inséré en tant que paragraphe 3 du projet d'article 8 *bis*, et parallèlement en tant que paragraphe 3 du projet d'article 9, compte tenu du fait qu'il n'est applicable qu'à la phase de prise de décision de la procédure.

52. La deuxième phrase reflète la proposition qu'a faite le Groupe de travail d'inclure dans le Règlement une disposition permettant exceptionnellement de renverser la charge de la preuve quand la partie à laquelle celle-ci incombe n'est pas en possession des éléments nécessaires ou ne pourrait les obtenir rapidement ou aisément (A/CN.9/762, par. 66 et 67).

53. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans l'éventualité où chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense, le tiers neutre devrait aussi, par principe, pouvoir demander des documents et des informations, ou exiger leur production, comme le prévoit actuellement le projet d'article 7-3) du Règlement.

7. Arbitrage

54. Projet d'article 9 (Arbitrage)

“1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.

2. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties et rend une sentence. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique la sentence aux parties [et la sentence est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne].

3. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre peut à sa discrétion renverser cette charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits de la procédure de résolution du litige en ligne l'exigent.

4. La sentence est rendue par écrit et signée par le tiers neutre, et elle indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage.

[4 bis. La condition énoncée au paragraphe 3 selon laquelle:

a) la sentence doit être rendue par écrit est remplie quand les informations qui y sont contenues sont accessibles pour être consultées ultérieurement; et

b) la sentence doit être signée est remplie lorsque des données sont utilisées pour identifier le tiers neutre et pour indiquer qu'il approuve les informations contenues dans la sentence.]

5. La sentence mentionne brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde.

6. La sentence est rendue rapidement et, en tout état de cause, dans les sept (7) jours calendaires qui suivent la date de soumission des conclusions finales communiquée par le tiers neutre en application du paragraphe 1 (ce délai pouvant être prorogé de sept (7) jours calendaires). Le non-respect de ce délai pour rendre une sentence ne constitue pas un motif de contestation de celle-ci.

[6. bis. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.]

7. La sentence est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent la sentence sans délai.

8. Dans tous les cas, le tiers neutre statue ex aequo et bono, conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents[, et de tout usage du commerce applicable à l'opération].”

Remarques

Remarques générales

55. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail est convenu de conserver le mot “sentence” dans l’intégralité du projet d’article 9 (A/CN.9/762, par. 35). Il a par ailleurs été précisé à cette session que le terme “sentence” ne s’appliquerait qu’à la phase d’arbitrage des procédures de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/762, par. 30).

56. La Voie I du Règlement se terminera par une phase d’arbitrage et aboutira à une sentence obligatoire pour toutes les parties, sauf dispositions législatives contraires. La proposition qu’avait faite le Groupe de travail d’inclure dans cet article pour complément d’examen un libellé selon lequel, dans le cas d’un consommateur qui participait à une procédure de résolution en ligne en raison d’une convention d’arbitrage antérieure au litige visant à le priver de son droit de s’adresser à un tribunal pour résoudre ce litige, la sentence ne serait pas obligatoire lorsque la législation de son pays garantissait ce droit (A/CN.9/762, par. 50 et 52) n’a donc pas été retenue (voir A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 17).

57. Pour éliminer tout doute, la procédure décrite dans la Voie II se conclura conformément aux dispositions du projet d’article 8 (à la fin de la phase de médiation) ou par une décision non obligatoire conformément au projet d’article 8 *bis*, et le projet d’article 9 ne s’appliquera pas.

Paragraphes 1 et 2

58. L’ancien paragraphe 1 a été réorganisé en deux paragraphes (1 et 2), de façon à préciser la chronologie de la procédure après l’expiration de la phase de médiation, ainsi que les étapes procédurales que doit observer un tiers neutre en vue de rendre une sentence. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la sentence, comme l’accord de médiation, devrait être consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Paragraphe 4

59. L’exigence selon laquelle la décision ou sentence doit être rendue par écrit et signée par le tiers neutre correspond au libellé de l’article 31-1 de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international, ainsi qu’à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-sixième session exigeant que la sentence porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et du lieu de l’arbitrage (A/CN.9/762, par. 43).

Paragraphe 4 bis

60. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a proposé d’ajouter une définition du mot “écrit” à la liste des définitions en s’inspirant de l’article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (A/CN.9/744, par. 59). À sa vingt-sixième session, il a demandé au Secrétariat d’inclure une définition du mot “signature” conforme aux normes existantes de la CNUDCI (A/CN.9/762, par. 44; voir aussi A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 40 et 41).

61. Les exigences concernant la forme écrite et la signature de la sentence ont été insérées dans un nouveau paragraphe 4 *bis*. Elles reflètent respectivement les articles 6 et 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il a aussi

été fait référence à la définition du terme “signature électronique” figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques de 2001.

Paragraphe 5

62. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail est largement convenu d’inclure dans cet article un libellé indiquant que le tiers neutre doit brièvement motiver sa décision (A/CN.9/762, par. 38).

Paragraphe 6

63. Le paragraphe 6 (ancien paragraphe 1) a été déplacé de façon à éclaircir le déroulement chronologique de la procédure durant la phase d’arbitrage. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu’il était convenu que le délai imparti au tiers neutre pour rendre sa sentence puisse être prorogé de 7 jours calendaires (A/CN.9/762, par. 37).

64. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la possibilité qu’un tiers neutre ne rende pas de décision dans le délai fixé au paragraphe 6 (A/CN.9/739, par. 133). Il voudra peut-être aussi se demander s’il serait souhaitable ou possible d’infliger des sanctions visant la réputation aux parties ne respectant pas leurs obligations (A/CN.9/739, par. 136).

Paragraphe 6 bis

65. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu’il avait décidé d’examiner plus avant la question de savoir si les sentences devraient être rendues publiques et demandé au Secrétariat d’insérer entre crochets une disposition reflétant le contenu de l’article 34-5 du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI à cet égard (A/CN.9/762).

Paragraphe 7

66. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets entourant ce paragraphe (A/CN.9/762, par. 52).

Paragraphe 8

67. L’exigence selon laquelle un tiers neutre doit statuer “*ex aequo et bono*”, soit de bonne foi et de manière équitable, a été insérée pour préciser les règles de droit applicables à une décision arbitrale. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu’à sa vingt-sixième session, il a noté que le libellé précédent de ce paragraphe ne traitait pas adéquatement ni complètement la question des règles de fond nécessaires (A/CN.9/762, par. 58).

68. Une détermination *ex aequo et bono* intègre les principes de rapidité, bon sens et équité dont le Groupe de travail a indiqué le caractère fondamental pour les procédures de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/716, par. 101). Ce type d’arbitrage (qui permet au tiers neutre de trancher le litige en appliquant des principes qu’il estime être justes, sans avoir à se référer à un corps de règles de droit particulier) n’est pas actuellement connu ou utilisé dans tous les systèmes juridiques. La note explicative du Secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type sur l’arbitrage commercial international de 1985 telle que modifiée en 2006 (la “Loi type”) précise que si celle-ci fait référence à des principes *ex aequo et bono* à

l'article 28-3, elle n'a pas vocation à édicter des règles dans ce domaine. Elle attire plutôt l'attention des parties sur le fait que la convention d'arbitrage doit être claire sur ce point. La Loi type indique aussi clairement que dans tous les cas où le litige a trait à un contrat (y compris dans le cas d'un arbitrage *ex aequo et bono*), le tribunal arbitral doit statuer conformément aux stipulations du contrat et tenir compte des usages du commerce applicable à la transaction. Le paragraphe 8 du présent Règlement reprend la même formulation.

69. Le principe *ex aequo et bono* apparaît également à l'article 35 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsque les parties autorisent le tribunal arbitral à statuer sur cette base.

70. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que dans certains pays, les parties sont tenues de conclure un accord exprès pour que l'arbitrage puisse se fonder sur le principe *ex aequo et bono*. Il peut donc être souhaitable de préciser les règles de droit applicables dans la clause de résolution des litiges entre les parties (voir A/CN.9/WG.III/119, par. 30). Toutefois, comme cela a déjà été dit dans le présent commentaire et conformément au projet d'article 1 du Règlement lui-même, le Règlement est de nature contractuelle et ne l'emporterait donc pas sur le droit national, y compris en ce qui concerne les règles de droit applicables. Le Règlement ne chercherait pas non plus à édicter des règles en la matière (voir la Loi type).

71. **[Projet d'article 9 bis. Rectification de la sentence**

“Dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification [en indiquant brièvement les motifs de celle-ci] dans les [deux (2)] jours calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont consignées sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et] font partie intégrante de la sentence. [Le tiers neutre peut, dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.]”

Remarques

72. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa vingt-sixième session, il a demandé l'ajout d'un nouveau projet d'article 9 bis concernant la rectification des sentences (A/CN.9/762, par. 55 et 56). Une proposition similaire concernant l'insertion d'une disposition relative à l'interprétation de la sentence n'a pas été incluse dans le présent projet, pour ne pas l'alourdir.

73. **Projet d'article 9 ter. Mécanisme d'examen interne**

“[1. L'une ou l'autre des parties peut demander l'annulation de la sentence dans les dix (10) jours calendaires qui suivent sa communication, en en faisant la demande au prestataire sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, aux motifs: a) que le lieu d'arbitrage lui a causé un préjudice indu; ou b) qu'un manquement grave à une règle fondamentale de procédure a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.]”

[2. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un tiers neutre i) sans lien avec la procédure qui fait l'objet de la demande, et ii) qu'il choisit dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient [ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage], en vue de l'évaluation de la demande dans les cinq (5) jours calendaires. Une fois le tiers neutre nommé, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie cette nomination aux parties.

[3. Ce tiers neutre rend une décision finale concernant la demande d'annulation dans les sept (7) jours calendaires qui suivent sa nomination. Si la sentence est annulée, la procédure de résolution du litige en ligne est soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tiers neutre nommé conformément à l'article 6.]”

Remarques

Remarques générales

74. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le Règlement devrait, dans un nombre de cas limités, autoriser ou contraindre les prestataires de services de résolution des litiges en ligne à créer un mécanisme d'examen de la procédure de deuxième niveau. Un tel mécanisme, chargé d'examiner uniquement la procédure et non le fond, rehausserait l'autonomie du processus de résolution des litiges en ligne et permettrait l'examen en ligne de toute plainte ultérieure à la sentence pour manque d'équité de la procédure. Une partie pourrait recourir à ce mécanisme pour demander l'annulation d'une sentence arbitrale si elle considérerait qu'elle a bénéficié d'une protection procédurale moindre que celle offerte dans son propre pays. L'examen interne ne porterait pas sur le fond.

75. Un tel mécanisme pourrait limiter l'importance du lieu de la procédure et réduire la nécessité d'un recours devant les tribunaux du lieu d'arbitrage, ce qui peut poser des difficultés dans la pratique; en revanche, pour un prestataire de services de résolution des litiges en ligne traitant un nombre important de litiges chaque année, son emploi pourrait se révéler malaisé.

76. Une telle disposition ne concernerait que la phase d'arbitrage, lorsqu'une sentence a été rendue conformément au projet d'article 9.

77. **Projet d'article 10 (Lieu de la procédure)**

“[Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne choisit le lieu de la procédure parmi ceux figurant sur la liste reproduite dans l'Annexe [de la Voie I] du présent Règlement.]”

Remarques

78. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il a décidé que la manière de déterminer le lieu de l'arbitrage devait être traitée dans le Règlement (A/CN.9/762, par. 41). Le projet d'article 10 ne concerne que les procédures menées conformément à la Voie I, puisque le lieu de la procédure serait sans objet dans le cas de phases n'incluant pas d'arbitrage.

79. L'arbitrage, même lorsqu'il a lieu en ligne, doit se fonder sur un siège ou un lieu d'arbitrage, nécessaire pour établir les règles de procédure qui le régissent et pour éviter les incertitudes et controverses concernant la validité juridique de la

sentence. Le siège devrait aussi être un pays signataire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ("Convention de New York"), afin d'augmenter les chances que celle-ci s'applique à la sentence. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de faire figurer dans une annexe à la Voie I une liste, longue ou courte, des pays à inclure, selon qu'ils ont ou non signé la Convention de New York et de la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, et également selon qu'ils ont ou non adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

80. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la manière dont le siège devrait être déterminé, c'est-à-dire si le prestataire de services de résolution des litiges en ligne devrait être autorisé à le choisir à partir d'une liste préétablie, comme le prévoit actuellement le projet d'article 10, ce qui favorise la souplesse et permet aux prestataires régionaux de choisir un siège dans leur région, ou bien si d'autres options seraient préférables – par exemple, un siège unique pour toutes les procédures de résolution des litiges en ligne, à l'instar du Tribunal arbitral du sport, qui a décidé que le lieu de tous les arbitrages réalisés en vertu de son règlement serait la Suisse. Si le Groupe de travail jugeait souhaitable de disposer d'un tel "siège mondial" unique, celui-ci pourrait être spécifié dans le projet d'article 10 et dans la clause de résolution des litiges entre les parties, ce qui fournirait un degré de certitude plus élevé.

8. Dispositions générales

81. **Projet d'article 11 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)**

"[Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est spécifié dans la clause de résolution des litiges.]"

Remarques

82. Cette disposition a été insérée afin d'intégrer dans le Règlement un moyen de faire en sorte que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne auquel le vendeur doit faire appel soit spécifié dans la clause compromissoire. Cette spécification est nécessaire à la fois pour maximiser la transparence, la certitude et les choix offerts à l'acheteur, et pour faire en sorte que les procédures de résolution des litiges en ligne puissent prendre effet, compte tenu du fait que le Règlement n'envisage aucune procédure "ad hoc" (voir aussi A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 39).

83. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ce qui se passerait si la clause de résolution des litiges ne spécifiait pas le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et, en particulier, la manière dont celui-ci serait alors désigné.

84. **Projet d'article 12 (Langue de la procédure)**

"[1. Sous réserve de l'accord des parties, le tiers neutre fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure], compte tenu du droit des parties à une procédure régulière conformément à l'article[x]]."

2. Toutes les communications, à l'exception de celles visées au paragraphe 3 ci-après, sont soumises dans la langue de la procédure (telle que

convenue ou déterminée conformément au présent article) et, en cas de pluralité des langues de la procédure, dans l'une de celles-ci.

3. *Tous les documents joints aux communications et tous les documents ou pièces complémentaires soumis au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne peuvent être produits dans leur langue originale, à condition que leur contenu ne soit pas contesté.*

4. *Si une demande se fonde sur un document ou sur une pièce dont le contenu est contesté, le tiers neutre peut enjoindre à la partie produisant ce document ou cette pièce d'en fournir la traduction dans [une langue que l'autre partie comprend] [l'autre langue de la procédure] [ou, à défaut, dans la langue que, dans sa notification ou sa réponse, l'autre partie a déclaré préférer]].”*

Remarques

Remarques générales

85. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a proposé un nouveau libellé pour le projet d'article 12 (Langue de la procédure) (A/CN.9/762, par. 75 à 81). Ce libellé a été inclus, de même qu'une variante visant à exprimer le sens de la disposition d'une manière plus concise, ou en des termes correspondant davantage à ceux utilisés dans d'autres textes de la CNUDCI.

86. Il a été proposé, aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail, d'inclure un paragraphe distinct libellé à peu près comme suit (A/CN.9/762, par. 75; A/CN.9/739, par. 143): “Un prestataire de services de résolution des litiges en ligne traitant avec des parties utilisant des langues différentes veille à ce que son système, ses règles et les tiers neutres tiennent compte de ces différences et met en place des mécanismes pour répondre aux besoins des parties à cet égard”. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux insérer cette disposition dans les lignes directrices et exigences minimales pour les prestataires de services de résolution des litiges en ligne; en particulier, il a précédemment admis que le Règlement ne saurait imposer d'obligations aux prestataires (A/CN.9/744, par. 78) et, à cet égard, il voudra peut-être se demander dans quelle mesure le Règlement pourrait, ou devrait, leur imposer les systèmes à mettre en œuvre et à utiliser.

Paragraphe 1

87. Le libellé du paragraphe 1 proposé par le Groupe de travail à sa vingt-sixième session se lit comme suit: “La procédure de résolution du litige en ligne est conduite dans la ou les langues dont les parties conviennent à l'ouverture de la procédure.”. Le Groupe de travail ayant indiqué que la langue de la procédure devrait être convenue à l'ouverture de cette dernière, le libellé du paragraphe 4 g) de l'article 4A et du paragraphe 3 f) de l'article 4B a été légèrement modifié pour y inclure cette possibilité. Il est à noter qu'actuellement, ces dispositions permettent à chaque partie de spécifier une seule langue qu'elle préfère utiliser; ainsi, les parties pourraient soit convenir d'une langue, soit proposer au total deux langues différentes, auquel cas le tiers neutre devrait déterminer si ces deux langues seraient les “langues de la procédure”. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que la langue de la procédure pourrait être spécifiée dans le contrat entre les parties.

88. Le libellé du paragraphe 2 proposé par le Groupe de travail à sa vingt-sixième session se lit comme suit: “Si les parties ne s’entendent pas sur la langue de la procédure, le tiers neutre détermine la ou les langues de la procédure, en tenant compte du droit des parties à une procédure régulière en vertu de l’article [x]”.

89. Dans un souci de clarté et de concision, les deux paragraphes proposés par le Groupe de travail et présentés aux paragraphes 86 et 87 ci-dessus ont été reformulés et regroupés, et constituent à présent le paragraphe 1 du projet d’article 12. En outre, le paragraphe 1 est maintenant plus proche du libellé de l’article 19 du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI.

90. La référence au droit des parties à une procédure régulière, proposée par le Groupe de travail à sa vingt-sixième session, a été conservée entre crochets. Le Groupe de travail se souviendra peut-être de ses débats pour déterminer si une référence au pouvoir d’assurer une procédure de résolution des litiges équitable et efficace que confère au tiers neutre le projet d’article 7-1 *bis* serait suffisante, ou si un renvoi à un article restant à déterminer serait préférable (A/CN.9/762, par. 76).

Paragraphe 2

91. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ce paragraphe devrait plutôt être inséré dans le projet d’article 3, Communications.

Paragraphe 4

92. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une traduction, dans l’éventualité où elle serait requise, devrait être dans une langue “que l’autre partie comprend”, dans l’autre langue de la procédure (le cas échéant) ou, à défaut, dans la langue que l’autre partie a indiqué préférer conformément au projet d’article 4A (Notification) ou 4B (Réponse).

93. Le Groupe de travail se souviendra peut-être que plusieurs délégations avaient exprimé des préoccupations au sujet d’une éventuelle obligation de faire traduire des documents, étant donné que cela pourrait occasionner des coûts disproportionnés pour les consommateurs (A/CN.9/762, par. 80).

94. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que si le tiers neutre doit examiner les pièces justificatives produites par les parties, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne devra peut-être nommer un tiers neutre comprenant la ou les langues utilisées.

95. Projet d’article 13 (Représentation)

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l’autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.”

96. Projet d’article 14 (Exonération de responsabilité)

“[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou

toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]”

Remarques

97. Le projet d'article 14 traite de la question de l'exonération de responsabilité des personnes intervenant dans la procédure de résolution du litige en ligne. Il a été reformulé pour faire pendant à l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

98. **Projet d'article 15 (Frais)**

“[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]”

Remarques

99. Le terme “frais” désigne le montant qu'une partie (en général la partie qui succombe) doit verser, sur ordonnance d'un tiers neutre, à l'autre partie (en général la partie gagnante) en compensation des frais que cette dernière a exposés pour faire valoir ses droits.
